

**ARRETE N° AM 21121157**  
**Portant modification temporaire des**  
**arrêtés AM N° 21110957 et AM 21110958**  
**du 5 novembre 2021, interdisant la**  
**circulation et le stationnement sur les**  
**parkings de la place du marché forain et**  
**de la grotte du peuplement de Saint-Paul**

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-2613/CAB/BPA du 17 décembre 2021, portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la covid, dans le département de la Réunion dans le cadre de la vigilance sanitaire ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21110957 du 5 novembre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la place du marché forain du front de mer de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21110958 du 5 novembre 2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la grotte du peuplement à Saint-Paul ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070529 du 8 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 3ème Adjoint ;
- **Considérant** la nécessité d'éviter les regroupements et les rassemblements sur l'espace public à l'occasion de la nuit de Saint Sylvestre, en cohérence avec les mesures préfectorales actuellement en vigueur dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 ;
- **Considérant** qu'aucune mesure autre que l'interdiction d'accès à ces sites par les automobilistes, n'est de nature à empêcher effectivement les rassemblements importants de personnes que le présent arrêté a pour objet précisément de prévenir ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La circulation et le stationnement seront interdits le 31 décembre 2021 à partir de 17h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 5h00 sur les parkings de la place du marché forain du front de mer de St-Paul ainsi que sur le parking de la grotte du peuplement.

**ARTICLE 2:** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3:** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché en Mairie le : 30/12/2021

Sous le numéro : 0747

.../...

**ARTICLE 4:** La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

30 DEC. 2021

SAINT-PAUL, le  
**Pour le Maire et par délégation,**  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.